

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rigny-la-Salle (55)

n°MRAe 2018DKGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 décembre 2017 par la commune de Rigny-la-Salle (55), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 22/01/2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rigny-la-Salle (55);
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Rigny-la-Salle;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un secteur Natura 2000, directive oiseaux dénommé « Vallée de la Meuse », au nord-ouest de la zone urbanisée;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêts communales entre Pagny-sur-Meuse et Blénod -lès-Toul », à l'est;
 - de deux ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Meuse », au nord-ouest de la zone urbanisée et « Côtes du toulois », à l'est;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la vallée de la Meuse, secteur de Vaucouleurs (arrêté préfectoral n°2005-853 du 28 janvier 2005) ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 relatif à sa protection;

Après avoir observé que :

- par délibération du 30 novembre 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 389 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios;
- la commune dispose actuellement sur une partie de sa zone urbanisée d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées; celles-ci sont rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de cinq exutoires, sans dispositif de traitement préalable;
- les masses d'eau réceptrices, l'Aroffe 3 et la Meuse 3 sont jugées respectivement en état écologique moyen pour les deux masses d'eau et en état chimique bon pour l'Aroffe et mauvais pour la Meuse;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles dont 152 habitations enquêtées sur 170 ne l'étaient pas ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial;
- les zones naturelles situées au nord et à l'ouest de la zone urbanisée, en aval hydraulique du projet de zonage sont concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- pour faire face à la perméabilité du sol et au risque inondation concernant une partie de la zone urbanisée, des dispositifs techniques comme des clapets antiretour et des dalles de lestage avec puits de décompression sont prévus;
- le captage d'eau communal fait l'objet de périmètres de protection rapprochée et éloignée concernant la zone urbanisée dont les prescriptions doivent être respectées :
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement;

conclut:

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rigny-la-Salle n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rigny-la-Salle (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 février 2018 Le président de la MRAe, par délégation



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale

MRAE Grand Est c/o MIGT

1 boulevard Solidarité

Metz Technopôle

57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.